RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE DOLE

Nº 2025 - 0350

Autorisation de poursuite d'activité d'un établissement recevant du public :

LYCEE PATEUR MONT ROLAND BATIMENT A-B-C-D-E-F-G-H-I

EXTRAIT

DÉPARTEMENT DU JURA

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de la Construction et de l'Habitation :

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 11-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret $n^{\circ}2006-555$ relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura et ses modifications ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-462 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à la conseillère municipale pour la commission de sécurité des établissements recevant du public ; VU l'avis **défavorable** de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DOLE réunie en commission plénière 27 novembre 2023 ;

ARRETE:

Abroge et remplace le N°0261

Article 1: Le Lycée PASTEUR MONT ROLAND, de type R de 3ème catégorie, sis 09, avenue ROCKEFELLER à

DOLE est autorisé à rester ouvert provisoirement au public suite à l'avis défavorable émis à la commission

plénière le 20 novembre 2023.

Article 2: Les prescriptions spécifiques figurant dans l'extrait du procès-verbal de la commission joint au présent

arrêté, devront être réalisées <u>avant le 1^{er} septembre 2025</u>, afin de mettre le bâtiment en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la

panique.

Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la

distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction

soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de

l'établissement.

Article 4: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Besançon

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Copie de l'arrêté sera diffusée à : Moyens Généraux, Sous-préfecture, Services Techniques, Commissariat de

Police, Lycée Pasteur Mont Roland.

Article 6: Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville de Dole, le Chef de la circonscription de sécurité

publique de DOLE et l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de DOLE, le dix-sept mars deux mil vingt-cinq.

